



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/784
8 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 62 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Dimitris PLATIS (Grèce)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session conformément aux résolutions 43/74 A à C de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1988.
2. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 13 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les points concernant le désarmement qui lui étaient renvoyés, à savoir les points 49 à 69 et 151. Les débats sur ces points ont eu lieu entre la 3e et la 25e séance, du 16 octobre au 1er novembre (voir A/C.1/44/PV.3 à 25). Les projets de résolution concernant ces points ont été examinés, et une décision a été prise à leur sujet, entre le 2 et le 17 novembre (voir A/C.1/44/PV.26 à 41).
4. Pour l'examen du point 62, la Première Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;
 - b) Rapport du Secrétaire général sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) (A/44/561 et Add.1 et 2);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27).

c) Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'un communiqué concernant la campagne de désinformation et les menaces dirigées contre la Jamahiriya arabe libyenne, publié le 3 janvier 1989 par le Bureau de coordination des pays non alignés (A/44/66-S/20369);

d) Lettre datée du 5 janvier 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe, transmettant le texte d'un communiqué publié le 5 janvier 1989 par le Bureau de coordination des pays non alignés, au sujet de la grave situation créée en Méditerranée centrale à la suite de la destruction de deux avions libyens par des avions militaires américains (A/44/69-S/20377);

e) Lettre datée du 19 janvier 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration finale de la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés sur l'interdiction des armes chimiques, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989 (A/44/88);

f) Lettre datée du 13 février 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'un communiqué concernant l'issue des travaux de la Conférence de Paris sur l'interdiction des armes chimiques qui s'est tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, rendu public par le Conseil de la Ligue des Etats arabes au cours de sa session extraordinaire du 12 janvier 1989 (A/44/126);

g) Lettre datée du 13 avril 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande, transmettant le texte du communiqué, de la déclaration et de l'appel rendus publics par le Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie lors de la session qu'il a tenue à Berlin les 11 et 12 avril 1989 (A/44/228);

h) Lettre datée du 18 avril 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session de la fraternité et de la solidarité islamiques), tenue à Riyad du 6 au 9 Cha'abane 1409 H (13 au 16 mars 1989) (A/44/235-S/20600);

i) Lettre datée du 22 mai 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration finale de la Commission Palme sur les questions de désarmement et de sécurité, publiée à Stockholm le 14 avril 1989 (A/44/293-S/20653);

j) Lettre datée du 24 mars 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de l'appel des Etats parties au Traité de Varsovie aux Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (A/44/295);

- k) Lettre datée du 9 juin 1989, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration publiée à l'occasion du cinquième anniversaire du lancement de l'Initiative des six nations (A/44/318-S/20689);
- l) Lettre datée du 20 juin 1989, adressée au Secrétaire général par les Chargés d'affaires par intérim des Missions permanentes de la République fédérale d'Allemagne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/334);
- m) Lettre datée du 23 juin 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/347-S/20702);
- n) Lettre datée du 28 juin 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des conclusions adoptées par les chefs d'Etat et de gouvernement des 12 Etats membres de la Communauté européenne lors du Conseil européen qui s'est tenu les 26 et 27 juin 1989 à Madrid (A/44/355-S/20704);
- o) Lettre datée du 11 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de la Réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Bucarest les 7 et 8 juillet 1989 (A/44/386);
- p) Lettre datée du 19 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Harare du 17 au 19 mai 1989 (A/44/409-S/20743 et Corr.1);
- q) Lettre datée du 22 septembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 (A/44/551-S/20870);
- r) Lettre datée du 2 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Finlande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/705-S/20940);
- s) Lettre datée du 25 septembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique (A/C.1/44/2);
- t) Lettres datées des 16 et 17 octobre 1989, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/44/4; A/C.1/44/5);

/...

u) Lettre datée du 8 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de la Réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue les 26 et 27 octobre 1989 à Varsovie (A/C.1/44/7).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/44/L.38 et Rev.1

5. Le 30 octobre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Malaisie, la Mongolie, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Samoa, la Suède, la Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Uruguay et le Viet Nam ont déposé un projet de résolution intitulé "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" (A/C.1/44/L.38). Le Costa Rica s'est joint par la suite aux auteurs de ce projet de résolution, qui a été présenté par le représentant du Canada à la 31e séance, le 8 novembre.

6. Le 15 novembre, les auteurs, auxquels le Myanmar s'est joint par la suite, ont soumis un projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.38/Rev.1), qui comportait les modifications ci-après :

a) Au cinquième alinéa du préambule, après les mots "industrie chimique", le mot "mondiale", était supprimé;

b) Au sixième alinéa du préambule, le membre de phrase "pour renforcer et élargir le dialogue entre les gouvernements et l'industrie chimique" était remplacé par "pour renforcer et élargir la coopération de l'industrie chimique avec les gouvernements";

c) Un nouveau onzième alinéa, libellé comme suit, était ajouté au préambule :

"Soulignant l'importance d'une participation aussi large que possible des Etats aux négociations sur le projet de convention, le but étant d'assurer que tous les Etats y adhéreront à sa conclusion";

d) Au paragraphe 7, le mot "mondiale" après les mots "industrie chimique", était supprimé, et le mot "aider" était remplacé par "coopérer avec";

e) Le paragraphe 8, qui était libellé comme suit :

"8. Accueille avec satisfaction les initiatives nationales, examinées à Canberra, dont l'objet est d'aider à activer les négociations de Genève et de faciliter la conclusion et l'application rapide d'une convention en la matière"

était remplacé par un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"8. Note que des propositions constructives ont été examinées à la Conférence des gouvernements et de l'industrie contre les armes chimiques, propositions qui pourraient donner une impulsion aux négociations de Genève et faciliter la conclusion et l'application rapide d'une convention en la matière".

7. A sa 41e séance, le 17 novembre, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.38/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 16, projet de résolution A).

B. Projet de résolution A/C.1/44/L.47 et Rev.1

8. Le 30 octobre, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Cameroun, la Canada, la Colombie, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, la Finlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République démocratique allemande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Turquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déposé un projet de résolution intitulé "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" (A/C.1/44/L.47). L'Allemagne, République fédérale d', le Costa Rica, la Grèce et la Thaïlande se sont joints par la suite aux auteurs de ce projet de résolution.

9. Le 15 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République démocratique allemande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Samoa, la Suède, la Thaïlande, la Turquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont soumis un projet de résolution révisé intitulé "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques" (A/C.1/44/L.47/Rev.1). Antigua-et-Barbuda s'est jointe par la suite aux auteurs de ce projet de résolution, qui a été présenté par le représentant de l'Australie à la 37e séance, le 15 novembre, et qui comportait les modifications ci-après :

a) Le cinquième alinéa du préambule, qui était libellé comme suit :

"Profondément consternée par l'existence et l'emploi d'armes chimiques, par leur apparition, selon certains indices, dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays et par le risque de voir de nouveau recourir à ces armes"

était remplacé par un alinéa libellé comme suit :

"Constatant avec une profonde consternation que les armes chimiques sont employées et qu'elles risquent de l'être tant qu'elles subsisteront et qu'elles se répandront";

b) Un nouveau huitième alinéa libellé comme suit était ajouté au préambule :

"Notant que lorsqu'une convention sur les armes chimiques aura été conclue, il faudrait adapter ces principes et procédures aux obligations qu'elle énoncera";

c) Au paragraphe 4, le mot "applicables" était ajouté entre le mot "règles" et les mots "du droit international coutumier";

d) Un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit était ajouté :

"7. Note avec satisfaction que le Conseil de sécurité a décidé d'envisager immédiatement, en tenant compte des enquêtes du Secrétaire général, l'adoption de mesures appropriées et efficaces, conformes à la Charte des Nations Unies"

et les paragraphes suivants étaient renumérotés en conséquence;

e) Le paragraphe 8, qui était libellé comme suit :

"7. Engage tous les Etats à fonder leur politique nationale sur la nécessité de mettre un frein à la prolifération des armes chimiques en attendant la conclusion d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction"

était modifié comme suit :

"8. Engage tous les Etats à faire preuve de modération et à agir de façon responsable, en ne perdant pas de vue qu'il faut conclure et faire entrer en vigueur à bref délai une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction".

10. A la 41e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Australie a déclaré qu'à l'issue de consultations avec les auteurs du projet de résolution A/C.1/44/L.47/Rev.1 et les autres délégations intéressées, il avait été décidé d'ajouter à la fin du paragraphe 7 une note dont le texte serait incorporé au rapport que la Première Commission présenterait à l'Assemblée générale au titre du point 62 de l'ordre du jour (voir par. 16, projet de résolution B).

11. A la même séance, le Secrétaire du Comité a fait une déclaration au sujet des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.1/44/PV.41).

12. A cette séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.47/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 16, projet de résolution B).

C. Projet de résolution A/C.1/44/L.52

13. Le 30 octobre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, l'Autriche, le Banladesh, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Chili, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Iran (République islamique d'), l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Libéria, le Luxembourg, la Mongolie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zaire ont présenté un projet de résolution intitulé "Application des recommandations de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction" (A/C.1/44/L.52). L'Argentine et la Bolivie se sont jointes par la suite aux auteurs du projet de résolution, qui a été présenté par le représentant de l'Autriche à la 20e séance, le 30 octobre 1989.

14. A la 32e séance, le 9 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration au sujet des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.1/44/PV.32).

15. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.52 sans le mettre aux voix (voir par. 16, projet de résolution C).

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

16. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence, notamment après les récents rapports de l'Organisation des Nations Unies, que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 2/,

2/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

Se félicitant de la large participation à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés, tenue à Paris du 10 au 11 janvier 1989, et des bons résultats auxquels elle a abouti, et notant avec satisfaction qu'il en est découlé de nouvelles adhésions au Protocole de 1925,

Faisant sienne la Déclaration finale de la Conférence 3/, qui est une importante contribution à l'élimination totale des armes chimiques,

Consciente que l'appui et la coopération de l'industrie chimique rendront plus efficace une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction, à cet égard, que le Gouvernement australien, pour renforcer et élargir la coopération de l'industrie chimique avec les gouvernements, a pris l'initiative de convoquer à Canberra, en septembre 1989, une conférence des gouvernements et de l'industrie contre les armes chimiques 4/,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 5/,

Preuant acte du Document final de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention susnommée, adopté par consensus le 26 septembre 1986 6/, et en particulier de l'article IX de la Déclaration finale de la Conférence 7/,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement 8/, qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques, et notant que, comme les cinq dernières années, les consultations se poursuivent pendant l'intersession, ce qui permet de consacrer plus de temps aux négociations,

3/ A/44/88, annexe.

4/ Voir A/C.1/44/4 et A/C.1/44/5.

5/ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

6/ BWC/CONF.11/13.

7/ BWC/CONF.11/13, partie II.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27).

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Soulignant l'importance d'une participation aussi large que possible des Etats aux négociations sur le projet de convention, le but étant d'assurer que tous les Etats y adhéreront à sa conclusion,

Consciente qu'il faut échanger des données utiles aux négociations sur une future convention interdisant toutes les armes chimiques dans le monde entier et que la fourniture de ces données constituerait une importante mesure de confiance,

Notant les discussions bilatérales et autres, y compris les échanges de vues qui se poursuivent entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre des négociations multilatérales, sur les questions relatives à l'interdiction des armes chimiques,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats font à tous les niveaux pour qu'une convention en la matière soit conclue le plus tôt possible et, en particulier, les mesures concrètes visant à accroître la confiance et à y contribuer directement,

1. Prend acte avec satisfaction des travaux que la Conférence du désarmement a consacrés, au cours de sa session de 1989, à l'interdiction des armes chimiques, et apprécie, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles qu'il mentionne dans son rapport;

2. Constata, tout en regrettant qu'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été conclue, qu'il existe une volonté de plus en plus marquée de résoudre aussi rapidement que possible les problèmes en suspens;

3. Prie de nouveau instamment la Conférence du désarmement d'activer à titre hautement prioritaire à sa session de 1990, qui aura une importance capitale, la négociation d'une convention de cette nature et de redoubler d'efforts, notamment en consacrant plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et prie la Conférence de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques en lui donnant le mandat dont elle sera convenue au début de sa session de 1990;

4. Prie la Conférence du désarmement de tirer parti, pour qu'une convention de cette nature soit conclue aussi rapidement que possible, de l'impulsion politique que la Conférence des Etats parties au Protocole de

Genève de 1925 et des autres Etats intéressés 3/, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, a donnée en proclamant qu'une interdiction universelle des armes chimiques répondait aux préoccupations et aux intérêts du monde entier;

5. Prie aussi la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, des résultats de ses négociations;

6. Invite tous les Etats à respecter les engagements qu'ils ont souscrits dans la Déclaration de la Conférence de Paris;

7. Note avec satisfaction que les gouvernements représentés à la Conférence des Gouvernements et de l'industrie sur les armes chimiques, tenue à Canberra du 18 au 22 septembre 1989, ont réaffirmé leur volonté de conclure et d'appliquer une convention aussitôt que possible et note aussi avec satisfaction la première déclaration collective par laquelle les représentants de l'industrie chimique ont affirmé leur volonté de coopérer avec les gouvernements à cette fin;

8. Note que des propositions constructives ont été examinées à la Conférence des gouvernements et de l'industrie contre les armes chimiques, propositions qui pourraient donner une impulsion aux négociations de Genève et faciliter la conclusion et l'application rapide d'une convention en la matière;

9. Constata également l'importance des déclarations faites par les Etats sur la question de savoir s'ils possèdent ou non des armes chimiques, ainsi que l'importance d'autres échanges internationaux de données sur la négociation d'une convention en la matière;

10. Encourage les Etats Membres à prendre d'autres initiatives pour accroître la confiance et la franchise dans les négociations et à fournir de plus amples informations afin de faciliter le prompt règlement des questions en suspens, ce qui contribuera à un accord rapide sur une convention et aidera tous les Etats à y adhérer.

B

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité sur l'emploi des armes chimiques,

Rappelant également les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 2/, et les autres règles et principes du droit humanitaire international applicables aux conflits armés,

Constatant avec satisfaction, à cet égard que, dans sa déclaration finale, la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés 3/, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, a réaffirmé l'importance et la validité continue du Protocole de 1925,

Rappelant qu'il importe que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 5/,

Constatant avec une profonde consternation que les armes chimiques sont employées et qu'elles risquent de l'être tant qu'elles subsisteront et qu'elles se répandront,

Sachant qu'en procédant rapidement à une enquête impartiale sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques, on renforcera l'autorité du Protocole de Genève de 1925,

Prenant note du rapport du Secrétaire général 9/ sur les propositions du Groupe d'experts qualifiés constitué en application de sa résolution 42/37 C du 30 novembre 1987, concernant les principes et procédures techniques dont dispose le Secrétaire général pour enquêter rapidement et efficacement sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Notant que lorsqu'une convention sur les armes chimiques aura été conclue, il faudra adapter ces principes et procédures aux obligations qu'elle énoncera,

1. Demande de nouveau à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et condamne énergiquement tout manquement à cette obligation;

2. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925;

3. Prie instamment la Conférence du désarmement de poursuivre, en leur conservant tout leur caractère d'urgence, ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

4. Prie le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, de procéder promptement à des enquêtes afin d'établir les faits, et de rendre compte rapidement des résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres;

9/ A/44/561 et Add.1 et 2.

5. Se félicite, à cet égard, des propositions du Groupe d'experts qualifiés concernant les principes techniques et les moyens que le Secrétaire général pourrait utiliser pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés;

6. Demande à tous les Etats d'envisager de mettre en oeuvre ces principes et moyens d'enquête, notamment en mettant à la disposition du Secrétaire général des experts ou consultants qualifiés, ainsi que des laboratoires d'analyse;

7. Note avec satisfaction que le Conseil de sécurité a décidé d'envisager immédiatement, en tenant compte des enquêtes du Secrétaire général, l'adoption de mesures appropriées et efficaces, conformes à la Charte des Nations Unies 10/;

8. Engage tous les Etats à faire preuve de modération et à agir de façon responsable, en ne perdant pas de vue qu'il faut conclure et faire entrer en vigueur à bref délai une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)".

C

Application des recommandations de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction 5/,

Rappelant aussi que la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention s'est tenue à Genève du 8 au 26 septembre 1986 pour faire le point du fonctionnement de la Convention et s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de la Convention, y compris les dispositions concernant les négociations sur les armes chimiques, étaient respectés,

10/ Résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité.

Prenant acte des mesures de confiance dont la deuxième Conférence d'examen est convenue pour renforcer encore l'autorité de la Convention et accroître la confiance entre Etats,

Sachant que la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen 7/ a signalé la nécessité d'examiner plus avant, notamment, l'application de la Convention sous tous ses aspects,

Confirmant l'intérêt commun qu'il y a à renforcer l'autorité et l'efficacité de la Convention pour encourager la confiance et la coopération entre les Etats Membres, ainsi que la nécessité de s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention,

1. Note avec satisfaction que, conformément à la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention s'est tenue à Genève du 31 mars au 15 avril 1987 et a adopté par consensus un rapport 11/ arrêtant les modalités de l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale, permettant ainsi aux Etats parties de suivre une procédure normalisée;

2. Engage tous les Etats parties à la Convention à communiquer ces informations et ces données au Secrétaire général sur une base annuelle, au plus tard le 15 avril;

3. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour l'application des parties pertinentes de la Déclaration finale;

4. Note que la deuxième Conférence d'examen a décidé, dans sa Déclaration finale, qu'une troisième conférence d'examen se tiendrait à Genève à la demande d'une majorité des Etats parties, au plus tard en 1991;

5. Rappelle à cet égard la décision selon laquelle la troisième Conférence d'examen devrait étudier, notamment, les problèmes énoncés dans l'article XII de la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen;

6. Prie le Secrétaire général de communiquer aux Etats parties à la Convention, au plus tard quatre mois avant la convocation de la troisième conférence d'examen, un rapport sur l'application des mesures de confiance convenues par la réunion spéciale d'experts scientifiques des Etats parties à la Convention;

7. Note avec satisfaction qu'il y a plus de 100 Etats parties à la Convention, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité, et que, depuis la tenue de la deuxième Conférence d'examen, quatre Etats de plus ont communiqué leurs instruments de ratification de la Convention, deux Etats de plus ont déclaré adhérer à la Convention et un Etat a retiré ses réserves à la Convention;

8. Engage tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans tarder, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragera la confiance internationale.
